

On l'arrête, on le conduit à Dinan, on le met en présence de Charles Beaujot, et ce vieillard, sans hésiter un seul instant, déclare parfaitement le reconnaître pour être le jeune homme qui a servi chez lui sous le nom de Jean Pieder, et qui, après l'avoir maltraité si grièvement, a commis un vol à son préjudice. Le coupable est donc connu; Mathurin Retrouvé, voilà son véritable nom. S'il s'est appelé Jean Besnard, Jean Pieder, c'est pour donner le change et pour ne pas être découvert après son crime.

Mathurin Retrouvé, en présence des déclarations si précises de Charles Beaujot, n'a pas nié sa culpabilité. Il a toutefois donné des explications mensongères pour écarter des circonstances qui viennent aggraver le crime qu'il a commis.

A l'audience, il déclare se nommer Mathurin Retrouvé, âgé de vingt-huit ans, enfant naturel, élevé à l'hospice de Dinan. Sa figure ne manque pas de distinction, et c'est à voix basse et en inclinant la tête qu'il répond aux questions qui lui sont adressées.

M. Ambroise Caradec, substitut, occupe le siège du ministère public.

M. Aulanier fils est au banc de la défense. Le premier témoin, c'est Charles Beaujot. Ce vieillard dépose avec une grande difficulté. Il raconte le vol et ses circonstances, et finit en déclarant qu'il souffre encore des suites des coups qu'il a reçus.

M. Briand, médecin, qui a soigné Beaujot, dépose que l'attentat dont il a été victime a produit sur son intelligence une telle impression que souvent il est en proie à une monomanie furieuse, et qu'il veut maltraiter sa femme qu'il accuse de vouloir l'assassiner. Il est à craindre, dit cet homme de l'art, que l'on ne soit réduit à renfermer Beaujot dans une maison d'aliénés.

Marie Bedel, la fiancée de l'accusé, raconte les belles promesses qu'il lui a faites en lui parlant d'une brillante fortune dont il devait hériter. Cependant, quand il était au service de Roussin, il avait peu d'argent; car elle lui a prêté une somme de 15 fr. Elle a rendu à Beaujot les cadeaux que lui avait faits l'accusé, et qu'il avait achetés avec l'argent volé. « Je suis bien heureuse, dit-elle en terminant, que M. le maire de ma commune ait fait des difficultés pour nous marier; sans cela, je serais morte de chagrin de l'avoir épousé! »

M. Ambroise Caradec, substitut, en présence des aveux de Retrouvé, a soutenu avec énergie l'accusation.

M. Aulanier a réclamé pour son client l'admission de circonstances atténuantes.

Après un résumé impartial de M. le président des assises, dont chacun, pendant le cours de cette longue session, a pu apprécier l'éloquence de diction et le lumineux esprit, les jurés déclarent l'accusé coupable sur toutes les questions, en admettant toutefois en sa faveur des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Mathurin Retrouvé à la peine de vingt années de travaux forcés.

CONGRÈS CENTRAL D'AGRICULTURE.

Séances des 14 et 15 avril.

DESSÈCHEMENTS. — LOI DU 16 SEPTEMBRE 1807. — IRRIGATIONS. — ARTICLE 644 DU CODE CIVIL. — DÉLIMITATION DES RIVES DES COURS D'EAU.

Le congrès d'agriculture vient de s'occuper de la question de savoir quelles modifications il conviendrait de demander au Gouvernement dans la législation relative au régime des eaux. L'année dernière, le ministre de l'Agriculture avait appelé sur cette question l'examen du conseil général de l'agriculture, des manufactures et du commerce. Un rapport avait été préparé par M. de Roquette, mais la fin de la session arriva avant qu'il pût être discuté; la question ne reçut alors aucune solution; elle n'en a pas reçu depuis. Le Gouvernement reconnaissait cependant l'urgence d'une solution à cet égard, car le ministre disait, dans un exposé distribué au conseil général:

La loi du 16 septembre 1807 modifia l'ancienne législation, et c'est elle qui règle aujourd'hui la matière. Mais les graves inconvénients que rencontre l'application de cet acte législatif ont eu pour résultat de le faire tomber en quelque sorte en désuétude, et il paraît à peu près certain que les compagnies qui s'occupent particulièrement de semblables entreprises (dessèchements des marais) préfèrent aujourd'hui s'entendre amiablement avec les propriétaires des terrains à assainir, plutôt que de recourir à la loi de 1807....

Le conseil jugera si cette législation est suffisante et si elle répond aux besoins du pays.

Cette année, les propriétaires fonciers composant le Congrès d'agriculture ont cru devoir demander au Gouvernement de donner suite à l'œuvre commencée l'an dernier, et dans leur vœu ils ont indiqué les points principaux sur lesquels ils pensent que devra porter la réforme projetée.

Dans la séance d'hier, la discussion a porté sur le dessèchement des marais insalubres. Tout le monde a été d'accord pour demander qu'une loi nouvelle autorisât l'administration à adopter des moyens efficaces pour assurer le dessèchement des marais insalubres, soit au moyen de la participation forcée des propriétaires quand l'opération serait productive, soit, dans le cas contraire, en appelant le concours des communes assainies, du département ou du Trésor public. Mais une dissidence a éclaté dans le sein même de la Commission chargée de préparer le vœu du Congrès, quand on est arrivé à la question des dessèchements faits par les particuliers. Beaucoup de marais appartenant à plusieurs propriétaires; la majorité de la Commission, dont le rapporteur, M. de Pistoye, était l'organe, proposait de demander que la simple majorité des propriétaires pût forcer la minorité à pratiquer le dessèchement à frais communs. M. Perrot a combattu cette proposition; il a soutenu que tels dessèchements dont on espérait les résultats les plus avantageux étaient souvent des opérations désastreuses; il a demandé qu'une mesure aussi chancelante que le dessèchement d'un marais ne pût pas être décidée à la simple majorité.

Le Congrès, après avoir repoussé la majorité des trois quarts, a adopté celle des deux tiers.

Le débat s'est ensuite engagé sur la question de savoir si l'on demanderait que cette majorité des deux tiers pût forcer les dissidents à contribuer aux frais du dessèchement. Dans l'état actuel de la législation, l'article 24 de la loi du 16 septembre 1807 établit que les propriétaires qui s'opposent au dessèchement, peuvent être contraints de délaisser leur part dans le marais, moyennant une indemnité fixée par une estimation faite avant le dessèchement. La Commission, en demandant que les dissidents contribuassent aux travaux, concluait implicitement à l'abrogation de cet article 24. Mais cette proposition de forcer un propriétaire à faire malgré lui des dépenses qu'il ne juge pas utiles, et de ne pas lui permettre, pour se soustraire à ces dépenses, de délaisser sa propriété, a soulevé de nombreuses réclamations. On a demandé à la Commission comment ferait le propriétaire qui n'a pas de fonds disponibles. Le rapporteur a répondu que, pour s'en procurer, il hypothéquerait ou que la majorité hypothéquerait pour lui sa terre. M. Raudot est venu déclarer qu'il s'opposait de toutes ses forces à l'adoption d'un système dans lequel on arrivait à hypothéquer la terre du propriétaire contre sa volonté. M. de Vogué s'est joint à lui et a ajouté qu'il ne voulait pas donner à des propriétaires des droits sur la propriété et sur la bourse de leurs voisins. Enfin, M. Lalonde

du Thil a établi que, pour ne pas porter une trop grave atteinte à la liberté du propriétaire, il fallait n'autoriser ceux qui auraient fait le dessèchement à recourir contre ceux qui s'y seraient opposés, que jusqu'à concurrence de la plus-value ajoutée par le dessèchement aux parts des dissidents. Ce système, qui est celui du titre V de la loi de 1807, moins l'article 24, est celui auquel s'est arrêté le Congrès, en rejetant, sur la motion de M. Lalonde du Thil la contribution forcée, proposée par la Commission.

Le congrès a ensuite demandé qu'on donnât une constitution fixe aux associations syndicales de dessèchement, et que les syndics fussent nommés par tous les intéressés, appelés à voter, au prorata et suivant la nature spéciale de l'intérêt de chacun.

Aujourd'hui la discussion a porté sur la législation relative aux irrigations. La plupart des conclusions de la commission ont été adoptées sans observations; il en est une cependant qui a donné lieu à un assez long débat. On sait que l'article 644 du Code civil permet aux propriétaires, dont les fonds bordent des cours d'eau qui n'appartiennent pas au domaine public, de se servir des eaux qui traversent leurs héritages, mais à la charge de les rendre, à la sortie, à leur cours ordinaire. La commission proposait d'émettre le vœu que cet article 644 fût modifié, de telle sorte que les riverains pussent à l'avenir se servir des eaux surabondantes pour l'irrigation sans être tenus de les rendre à la sortie de leur propriété, sauf à régler les seuils de leurs vannes de prise d'eau à la hauteur où l'eau se tient lorsqu'elle atteint le niveau du déversoir de l'usine inférieure. Cette proposition, appuyée par M. Guillaumin qui voit dans l'article 644 une disposition favorable aux usiniers contre les agriculteurs, a été combattue par M. Nicias Gaillard. Cet honorable membre s'est efforcé de justifier l'article 644, qui a pour but de régler, non pas les rapports des usiniers et des agriculteurs, mais ceux des agriculteurs entre-eux. Selon lui, il y aurait iniquité à permettre au propriétaire placé en amont d'absorber, au détriment de celui qui est en aval, des eaux qui ne lui appartiennent pas et sur lesquelles il n'a qu'un droit d'usage. Mais ces raisons n'ont pas prévalu, et la proposition de la commission a été adoptée.

Le Congrès s'est ensuite occupé d'une question administrative intéressante pour les propriétaires dont les fonds bordent les cours d'eau du Domaine public. Dans l'état actuel de la législation, l'administration a le droit de délimiter les lits de ces cours d'eau, sauf recours des intéressés devant la juridiction administrative. Un projet de loi, tendant à déterminer l'exercice du droit de délimitation qui appartient à l'administration, a été déposé sur le bureau de l'Assemblée législative par M. de Sèze; le Congrès a émis le vœu que ce projet fût le plus tôt possible converti en loi. M. Raudot a fait alors une proposition additionnelle pour demander que, si la délimitation exige une dépossession pour cause d'utilité publique, elle fût précédée d'une indemnité. MM. de Vitry et de Sèze se sont opposés à cette proposition; ils sont efforcés de démontrer qu'elle impliquait contradiction dans les termes, car, en délimitant, l'administration n'exproprie pas; elle fait rentrer dans le domaine public un terrain qu'on avait usurpé sur lui. La délimitation est une opération déclarative et non attributive de propriété. Il n'y a donc pas lieu à indemniser le possesseur qui détenait une partie du Domaine public. L'indemnité ne devient juste et nécessaire que dans le cas où l'administration veut comprendre dans le lit d'un cours d'eau un terrain qui n'en a jamais dépendu. Mais alors, comme l'a fait remarquer M. Nicias Gaillard, la loi du 3 mai 1841 est applicable; elle suffit, et il n'est pas besoin d'une nouvelle disposition législative. M. Raudot n'en a pas moins persisté dans sa proposition qui a été repoussée. Pour empêcher toute équivoque, et pour ne pas laisser croire que dans sa pensée le droit de délimitation s'étendait même à des terrains qui jusque là avaient été distincts du Domaine public, le Congrès a voté un amendement de M. de Sèze pour demander que, si les travaux à faire pour améliorer les cours d'un fleuve exigent une expropriation, elle soit précédée d'une juste indemnité.

CHRONIQUE

PARIS, 15 AVRIL.

Par décret du 14 avril, M. Pentecôte, suppléant du juge de paix du canton de Mer, arrondissement de Blois (Loiret-Cher), est révoqué.

Le concours précédemment annoncé pour une chaire de droit administratif vacante à la Faculté de Paris, pour une chaire de droit romain vacante à la Faculté d'Aix, pour une chaire de Code civil vacante à la Faculté de Dijon, s'ouvrira devant la Faculté de droit de Paris, le 28 avril courant, conformément à l'arrêté du ministre de l'Instruction publique et des cultes, en date du 25 février 1851.

Le jury du concours a été constitué ainsi qu'il suit, par arrêté du 14 avril 1851:

Président: M. Giraud, membre de l'Institut et de la section permanente du conseil supérieur de l'Instruction publique;

Juges adjoints aux professeurs de la Faculté, juges de droit: MM. Renouard, membre du Tribunal des conflits; Marchand, membre du Tribunal des conflits; Boulatignier, conseiller d'Etat; Lavielle, conseiller à la Cour de cassation; Nicias Gaillard, avocat-général à la Cour de cassation; Gaslonde, représentant du peuple, professeur honoraire à la Faculté de droit de Dijon.

— Quelque délicate que soit souvent la nuance qui sépare la concurrence licite de la concurrence déloyale, il faut reconnaître qu'elle échappe rarement à la sagacité des Tribunaux. Tout le monde connaît les chapeaux mécaniques appelés Gibus, du nom de leur inventeur, dont le principal établissement existe encore rue Vivienne, 20. Depuis 1842, M. Dida exploite cet établissement, qu'il a acheté de l'inventeur avec le droit de se dire seul successeur de M. Antoine Gibus. Or, M. Gibus comptait dans sa famille bon nombre de frères et de neveux. Ceux-ci, par une sorte d'attraction sympathique, se firent tous chapeliers. L'un, entre autres, Victor Gibus, alla s'établir à Londres, tandis que son frère, Eugène Gibus, prit un fonds de chapellerie place des Victoires, 3, fonds qui autrefois avait appartenu à son oncle, Antoine Gibus.

Déjà M. Eugène Gibus avait, sur l'invitation de son oncle, consenti à ajouter à son nom, sur ses factures et sur son enseigne, le mot *neveu*, en caractères d'égale dimension, ce qui rendait impossible toute confusion entre son établissement et celui de la rue Vivienne. Mais l'année dernière, M. Eugène Gibus retrancha de son enseigne le mot *neveu* pour ne plus laisser subsister que le nom Gibus en lettres d'or sur fond d'azur. Pareille suppression fut faite dans quelques prospectus trouvés à son magasin, et dont la forme et la couleur étaient exactement les mêmes que celles employées par M. Dida. Enfin, il eut le tort de publier dans la quatrième page de plusieurs journaux des annonces conçues en ces termes: « Vrais chapeaux Gibus reconnus inéchangables, seuls reconnus bons. Place des Victoires, 3. » C'était une atteinte aux droits de M. Dida, qui déféra le fait au Tribunal de commerce, en demandant contre M. Eugène Gibus 20,000 francs de dommages-

intérêts.

M. Eugène Gibus protesta qu'il n'avait point fait de concurrence déloyale. Rien, disait-il, ne l'obligeait à s'appeler Gibus *neveu*; quant aux annonces incriminées, elles étaient permises à tous les chapeliers depuis que le chapeau Gibus est tombé dans le domaine public. Enfin, ce n'était pas lui, mais son frère, de Londres, qui avait fait imprimer les prospectus dans lesquels M. Dida croyait reconnaître une contrefaçon, et ces prospectus n'avaient servi qu'en Angleterre.

Malgré cette défense, le Tribunal de commerce condamne M. Eugène Gibus à rétablir le mot *neveu* sur son enseigne et sur ses prospectus et factures, et à payer à M. Dida 2,000 fr. de dommages-intérêts.

Sur les appels interjetés par les deux parties, la Cour (2^e chambre), après avoir entendu M^r Bouloche pour M. Eugène Gibus, et M^r Duteil pour M. Dida, a confirmé la décision des premiers juges.

— L'affaire des trois accusés impliqués dans le vol commis à l'hôtel de M^m la comtesse de Caumont-Laforce, dont nous avons donné ce matin les débats, s'est terminée aujourd'hui.

L'accusation a été soutenue contre Denham et Virmaître par M. l'avocat-général Suin, qui l'a abandonnée quant à la fille Bernard.

M^r Dupuis et Lachaud ont présenté la défense de Denham et de Virmaître.

M. le président a résumé ensuite les débats. Le jury a déclaré la culpabilité des deux premiers accusés, en modifiant son verdict par des circonstances atténuantes pour Denham.

La fille Bernard, déclarée non coupable, a été mise en liberté.

Denham a été condamné à six années de réclusion, et Virmaître à quinze années de travaux forcés.

— La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 147 francs, laquelle a été répartie, par portions égales de 36 fr. 75 cent., entre la société de patronage fondée en faveur des jeunes détenus, celle des prévenus acquittés, la société de Saint-François-Régis et la colonie de Mettray.

— Dans notre numéro du 1^{er} avril nous avons rapporté les curieuses circonstances à la suite desquelles avait été opérée l'arrestation d'une association de malfaiteurs dont le chef était un nommé D... dit Tortillard.

Voici un nouveau fait se rattachant à cette affaire:

Un négociant de province, M. A..., se trouvant momentanément à Paris où l'avaient appelé ses affaires, revenant un soir du spectacle et regagnait son hôtel, lorsqu'en passant près des halles il eut l'idée d'aller visiter certains établissements ouverts pendant la nuit, et qui ont acquis une assez triste célébrité.

Là il rencontra trois individus assez bien vêtus, aux manières honnêtes, et dont l'un lui dit: « Je vois, Monsieur, que, comme nous, la curiosité vous pousse à venir ici; vous êtes étranger à la capitale, probablement? » M. A... répondit affirmativement, et la conversation ainsi engagée se continua entre lui et les trois individus. Après un court séjour chez le liquoriste, M. A... en sortit. Les inconnus l'accompagnèrent en prétextant qu'ils allaient justement dans le même quartier que lui. En passant dans une de ces petites rues désertes avoisinant les halles, les compagnons du négociant se jetèrent simultanément sur lui, le terrassèrent et le dépouillèrent de son argent, de sa montre et de son paletot.

A peine avaient-ils fini de le dévaliser, qu'un bruit de pas se fit entendre à l'une des extrémités de la rue: « Alons, de la déche (du bruit), décarons (sauvons-nous), Tortillard », dit l'un des voleurs. Et tous se enfuir rapidement.

En lisant notre article, M. A... ne douta pas que ce Tortillard que nous avions désigné ne fût celui qui l'avait attaqué; il prit la diligence, arriva à Paris et s'adressa à la police. Mis en présence de Tortillard, il le non seulement reconnu, mais encore il le retrouva son paletot et sa montre parmi les objets saisis chez cet inculpé.

— Un convoi de onze condamnés est parti ce matin à huit heures de la prison de la Roquette, pour être dirigé par le service de poste des voitures cellulaires sur le bague de Toulon, trajet qui s'opère aujourd'hui en moins de soixante-douze heures.

Voici les noms des condamnés dont se compose ce convoi:

Pierre-Philippe-Auguste Pelletier, marchand mercier, rue de l'Arbre-Sec, âgé de vingt-quatre ans, condamné, par arrêt de la Cour d'assises du 30 novembre dernier, à vingt ans de travaux forcés. C'est Pierre Pelletier qui, le 14 juillet 1850, assassina à coups de couteau une malheureuse fille publique de la rue Soly, qu'il ne connaissait pas, à laquelle il n'avait jamais parlé, et qui ne put expliquer son action qu'en disant qu'il était sorti de chez lui avec l'intention de tuer une femme, et qu'il ne fallait accuser que le hasard qui avait fait tomber celle-là sous sa main;

Jean Miguel, condamné à vingt ans de travaux forcés pour vol sur un chemin public avec violence;

Louis Lemonnier, dit Poussin, condamné à six ans de travaux forcés pour vol commis à l'aide d'effraction au préjudice de la demoiselle Provost, modiste, rue Laflitte, 54, le 14 mai dernier;

Jean-Louis-Victor Fouga, condamné à dix ans de travaux forcés, pour attentat à la pudeur sur un enfant de onze ans; Claude-Emile Bettinger, condamné à cinq ans de travaux forcés, pour vol avec circonstances aggravantes; François-Frédéric Anglade dit Couder, condamné à sept ans de travaux forcés, pour vol qualifié; François-Joseph Wolf, condamné à dix ans de travaux forcés; Julien Thuillier, condamné à huit ans de travaux forcés; Antoine-Aimé Petit, condamné à dix ans de travaux forcés; Michel Douard, condamné à six ans de travaux forcés, pour vol de nuit dans une maison habitée; enfin, Ambroise-Bésire Chibout, condamné à cinq ans de travaux forcés pour vol, de compléité, la nuit, avec fausses clés.

DÉPARTEMENTS.

NIEVRE (Nevers), 13 avril. — Vendredi dernier, vers cinq heures du soir, une voiture des messageries générales entra à Nevers par le pont de Loire, se rendant à l'embarcadere du chemin de fer pour le convoi de sept heures du soir, lorsqu'en passant dans la rue du Midi qui fait suite à la rue Saint-Genest, le mur d'une maison qui menaçait ruine, ébranlé par la commotion de la diligence, s'éroula en partie et vint couvrir de débris l'impériale et l'arrière de la voiture.

Comme par miracle, le plancher a résisté à la chute d'énormes pierres qui auraient pu écraser les voyageurs qui se trouvaient dans l'arrière et la rotonde. Personne heureusement n'a été blessé; on n'a à regretter que de nombreuses avariés aux bagages.

— LOIRET-CHER (Blois), 11 avril. — Un auditoire assez nombreux encombra la salle d'audience du Tribunal correctionnel, attiré par des débats d'une nature tout à fait exceptionnelle. Il s'agissait en effet d'une prévention pour coups et blessures résultant d'un duel.

Sur le banc de la police correctionnelle vient s'asseoir un homme de haute taille; c'est le principal prévenu, le sieur Lédéar, maître d'escrime et tambour-major de la garde nationale de Blois. A ses côtés prennent place quatre personnes inculpées de complicité dans le duel, comme en témoignent les témoins.

C'est dans les circonstances suivantes que ce duel aurait eu lieu:

Depuis quelque temps, un ancien sous-officier de l'armée, encore jeune et qui paraît avoir honorablement servi, car il est décoré, s'était retiré à Blois où il exerce la profession de perruquier.

Il était aussi maître d'escrime ou prévôt d'armes dans son régiment, et une sorte de rivalité de position avait amené, en maintes circonstances, entre le perruquier et le tambour-major des défis qui devaient enfin aboutir à un duel.

Les deux combattants viennent à la barre rejeter l'un sur l'autre les torts qui ont amené le combat.

Le sieur Lédéar prétend qu'il aurait été menacé de soufflets à une époque déjà éloignée par le sous-officier, capitaine établi que le 25 mars dernier, le tambour-major, le dominant de sa haute taille dans un cabaret, l'aurait traité de gamine et de barbouillé; tant et si bien qu'après ces injures du 25 mars dernier, un duel était proposé et accepté.

Le sieur Lédéar s'était rendu sur le terrain avec trois témoins, son adversaire n'en avait qu'un seul, et, sur l'observation qui lui fut faite par l'ancien sous-officier de l'inégalité qu'il y avait dans les deux camps, il fut répondu par le sieur Lédéar que deux des personnes qui l'assistaient étaient venues moins comme témoins que comme amateurs.

Une rencontre entre gens du métier ne pouvait avoir lieu au pistolet; aussi les combattants, après avoir mis habit bas, s'emparèrent de deux fleurets dont les boutons avaient été enlevés et qui avaient été cassés à leur extrémité.

L'ancien sous-officier fut bientôt atteint au côté droit d'un coup d'épée qui fit immédiatement jaillir le sang, et il paraît que, sinon avant, au moins à peu près en même temps, il avait lui-même touché très légèrement le tambour-major au flanc gauche. Les deux blessures étaient sans gravité.

Des poursuites furent donc dirigées contre le sieur Lédéar ainsi que contre les témoins du duel; sous prévention de coups et blessures contre Lédéar, et de complicité de ce délit contre les témoins.

Le sieur Lédéar a été condamné à 16 francs d'amende et les témoins chacun à 5 francs.

— GIRONDE (Libourne), 12 avril. — Les vols dans les églises se reproduisent dans nos environs avec une déplorable fréquence. Le fait que nous allons signaler est, depuis moins d'une année, le sixième du même genre accompli dans les communes rurales de ce ressort. Les églises d'Abzac, de Saint-Michel-la-Rivière, de Lugon, de Cahillac-sur-Dordogne, de Saint-Denis-de-Piles, ont été successivement le théâtre de vols audacieux, dont les auteurs sont le plus souvent demeurés inconnus. C'est l'église de Pujols qui, cette fois-ci, a été dévalisée. Le 5 avril au matin, le sacristain de cette paroisse, en venant sonner l'Angelus, remarqua une échelle renversée le long du mur extérieur. Non loin de cette échelle se trouvait un rouleau de cordon en fil soigneusement replié. Le grillage en fer d'une croisée avait été soulevé de manière à donner passage à un homme. Le plus grand désordre régnait dans l'intérieur de l'église. Deux troncs avaient été détachés du mur dans lequel ils étaient encastrés; et l'un d'eux, qu'on supposait contenir 80 francs, avait disparu. Le tabernacle du maître-autel était fracturé; il avait été soustrait un ostensorio, une custode en argent; les hosties consacrées avaient également été enlevées, ainsi qu'une grande croix, des aubes, et autres ornements qui se trouvaient dans la sacristie. C'était probablement à l'aide du rouleau de cordon trouvé près de l'échelle, que les malfaiteurs étaient descendus dans l'église. Or, on apprit que la veille un jeune marchand colporteur avait été contraint par la violence de livrer à deux individus étrangers au pays une certaine quantité de galon ou cordon en fil semblable à celui qui venait d'être découvert. Ce premier indice a amené, de la part de la justice, des recherches qui n'ont encore produit aucun résultat.

ÉTRANGER.

ÉTATS-ROMAINS (Rome), 10 avril 1851. — Deux hommes nommés, l'un Luca Cameracanna, et l'autre Giovanni Fiorenza, s'étant blessés mutuellement à coups de couteau dans une querelle, furent condamnés par le Tribunal criminel de Frosinone: le premier à six mois, et le second à trois mois seulement de prison. Silvestro Cameracanna, frère de Luca, voyant avec colère la condamnation plus grave de ce dernier, jura d'en tirer vengeance contre Giovanni Fiorenza, dont, sous les dehors de la plus vive amitié, il se fit le compagnon inséparable. Ils allèrent un jour ensemble au cabaret, où ils se mirent à jouer à l'antique jeu dit de *passatelle*, où celui qui perd paie à boire. Après force rasades, ils ne tardèrent pas à être pris que complètement ivres. Quittant bientôt après la ville par la porte San-Francesco, il se mirent de nouveau à boire dans un cabaret d'où quelques personnes les virent sortir, puis lutter quelque temps sous un hangard. Il paraît qu'ensuite on aperçut Giovanni Fiorenza monter sur une colline suivi de Silvestro Cameracanna, et c'est là que des gendarmes, que ce dernier était allé quêrir au poste le plus voisin, trouvèrent Giovanni étendu par terre, baigné dans son sang et frappé de deux coups de poignard, dont l'un avait traversé la région du cœur.

Silvestro Cameracanna ne s'était pas aperçu, en allant chercher la force armée, que ses mains et ses habits étaient teints de sang. Interrogé lui-même à cet égard, il prétendit que les frères Santucci ayant vu Giovanni Fiorenza voler des brocolis dans leur jardin, s'étaient mis à sa poursuite, l'un armé d'un fusil, l'autre d'une faucille dont il l'avait frappé; mais on reconnut bientôt la fausseté de cette accusation, et ce mensonge, joint aux menaces proférées par S. Cameracanna contre la victime, sa prétendue amitié pour San-Francesco, la sortie des deux voleurs amis, leur visite dans plusieurs cabarets, leur lutte sous le hangard, le couteau-poignard de S. Cameracanna retrouvé dans la poche du malheureux assassiné, tous ces indices groupés ensemble devinrent, après un plus minutieux examen, un faisceau de preuves de conviction qui décidèrent le Tribunal de Frosinone à faire arrêter l'homme qui pesait tant de charges réunies. Traduit depuis en jugement, S. Cameracanna, déclaré coupable de l'assassinat, et condamné à mort, interjeta appel contre cette sentence devant le Tribunal suprême de la Consulte.

Son avocat s'appuyait sur ce qu'il avait dit de l'expertise blessure ne provenant pas de l'instrument trouvé dans la poche de la victime, et qui appartenait à l'accusé. Il soutenait qu'un coup donné avec une faucille avait causé la mort de Giovanni Fiorenza, et, après avoir épuisé ce moyen de défense, il en présentait un autre dans l'état d'ivresse de l'accusé dans le cas où la Cour le trouverait coupable du crime.

Le Tribunal de la consulte, jugeant en appel:

« Considérant toutes les circonstances détaillées ci-dessus; « Considérant, surtout, le soin pris par l'accusé, en appelant la force armée, de faire le nom de la victime qu'il tuait; « Considérant, en outre, que, souvent, de semblables blessures présentent un caractère bien différent de celui que l'on supposerait devoir être la conséquence de l'instrument employé et du coup porté, etc., etc., a confirmé la décision de la Consulte inférieure, relativement à la culpabilité de Silvestro Cameracanna, quant à la peine, tout en admettant la préméditation indiquée par les menaces; « Considérant cependant qu'il résulte de l'ensemble de la procédure que l'accusé, qui n'était pas dans l'usage de s'écarter

...s'était trouvé dans un état d'ivresse qui ne lui laissait pas l'entière liberté de ses actes, et, partant, le pouvoir de réprimer une criminelle pensée...

— La police pontificale vient de mettre la main sur un fabricant de faux billets de la république romaine. Depuis longtemps on voyait circuler de faux billets de cette espèce pour la somme de 50 écus chaque, réduits, comme on sait, à 35 (environ 190 fr.).

— Espagne (Madrid), 8 avril. — L'audience territoriale ou Cour criminelle de Madrid a rendu en dernier ressort, après de longues procédures et plusieurs jours de débats et de plaidoiries, son arrêt contre une bande de factieux qui avait désolé l'année dernière les environs de Colmenar-Viejo.

— La Cour, infirmant dans plusieurs de ses dispositions le jugement du 12 octobre 1850, dont était appel, a condamné don Miguel Paris et Andrés Ormazabal à la peine de mort par le supplice ordinaire de la garrote. En cas de commutation, les deux coupables seront interdits à perpétuité de tous droits civils et soumis pendant toute leur vie à la surveillance de l'autorité.

— Un crime affreux a été commis à Gerena dans la province de Séville, et l'on croit que le jeune Andalou qui en est l'auteur est venu chercher un asile dans notre capitale. Un mari, soupçonnant la fidélité de sa femme, épia ses démarches et finit par la surprendre dans une cabane de bergère où elle avait donné rendez-vous à son amant.

— Un autre événement non moins scandaleux, mais d'une nature moins tragique, s'est passé à Algamitas, dans la même province de Séville. Un homme, dans un transport de fureur contre son curé, pour des motifs qui n'ont pas été divulgués, l'a attendu à la porte de la sacristie au moment où le prêtre, revêtu de ses habits sacerdotaux, se préparait à célébrer le sacrifice. Il l'a frappé au visage, terrassé et roué de coups en présence du suisse, qui, armé de sa hallebarde, est resté spectateur impassible de cette scène. Le furieux a enfin été arrêté et mis en jugement.

VARIÉTÉS

PRÉCIS DE JURISPRUDENCE MUSULMANE, OU PRINCIPES DE LÉGISLATION MUSULMANE CIVILE ET RELIGIEUSE, SELON LE RITE MALÉKITE, par KHALIL-IBN-ISHAK, traduit de l'arabe par M. PERRON, chevalier de la Légion d'Honneur, membre de la Société asiatique de Paris. (1)

(Deuxième article. — Voir la Gazette des Tribunaux du 6 mars.)

Khalil est auteur de plusieurs écrits. Il composa six volumes de commentaires sur Ibn-el-H'adjeb, à qui l'on doit plusieurs précis de jurisprudence autrefois classiques. Il fit un autre commentaire sur Ibn-'Abd-es-Selâm ; un rituel du pèlerinage ; une biographie de son professeur El-Mouneff, qui mourut en 749 ; un commentaire d'une partie du Moudaouneh (Enregistrées), recueil de propositions attribuées à Mâlek lui-même. Khalil est encore auteur du Ta'id ibi, ou Elucidation, qui se répandit en Orient et en Occident, et fut longtemps le guide et l'inspirateur unique des jurisconsultes malékites.

Mais l'ouvrage le plus répandu et le plus révéry qui soit sorti de la main de Khalil est le *Moukta'ar*, ou Précis de jurisprudence, dont la traduction nous occupe. Khalil mit vingt-cinq ans à le composer.

Le *Moukta'ar*, dit Ibn-R'âzi, qui en fit un commentaire, et dont l'opinion est rapportée et traduite par M. Benjamin Vincent dans ses *Etudes sur la législation criminelle*, le *Moukta'ar* est une chose précieuse entre les choses précieuses ; c'est un des livres les plus dignes d'être lus avec assiduité, et il est devenu l'objet de l'étude des hommes sages ; car le fond en est riche et l'expression féconde. Il fait connaître la jurisprudence selon la manière se donnent les *Réponses*, et, entre les opinions différentes qui peuvent être puisées aux arguments, la plus fondée ; il résume avec la concision la plus stricte et la plus correcte, et une grande puissance de talens se fait remarquer dans l'enchaînement et l'ordre de

l'exposition. Il est unique dans son genre, et qui que ce soit n'en a composé un autre qui lui puisse être comparé.

Cette opinion d'Ibn-R'âzi, M. Benjamin Vincent la complète par une autre, celle du mufti malékite d'Alger. D'après la réponse faite à ses questions sur l'ouvrage de Sidi Khalil par le savant et vénérable Moust'afa-ibn-Mohammed, « le Précis de Khalil renferme environ cent mille propositions explicites de jurisprudence, et environ cent mille propositions implicites, total deux cent mille. Et quand on vit rassemblées ainsi dans un cadre étroit un grand nombre de propositions, et qu'il pouvait être facilement retenu, on l'accueillit avec satisfaction, avec faveur ; on l'agréa, et les ulémas s'occupèrent de le commenter, d'en résoudre les difficultés, d'en expliquer les passages obscurs, si bien que le nombre des commentaires dont il fut l'objet s'éleva à plus de vingt. Ainsi Bohran en fit trois commentaires, un grand, un petit et un moyen ; El-Adjoury en fit aussi trois, un grand, un petit et un moyen ; El-Kharchi en fit deux, un grand et un petit ; El-Téay en fit de même deux, un grand et un petit ; El-H'ettab en fit un grand commentaire ; le cheikh Saïem-es-Senhoury, El-Méouak et Abd-el-Bâky-*ez-Zourkâmy* le commentèrent ; Ahmed-*ez-Zourkâmy* y mit des annotations ; El-Cheberakhyty le commenta, ainsi que le cheikh Ed-Derdir ; Ibn-R'âzi y mit des annotations ; Abd-el-Bâky-el-Benâny, du Mar'eb, et le cheikh El-Emry, d'Égypte, y mirent des annotations, et d'autres dont il serait trop long d'offrir la liste.

« Mais à raison de la difficulté qu'offre le Précis de Khalil, il n'est donné d'en saisir le sens qu'à l'homme doué de pénétration, d'un haut degré d'intelligence et versé dans les sciences arabes ; et celui qui, à l'aide d'une étude assidue, en y consacrant ses jours et ses nuits, est parvenu à le posséder, a le droit d'en être fier et a pris rang parmi les ulémas de premier ordre.

« En un mot, le Précis de Khalil est aujourd'hui le livre classique dans toutes les contrées, et c'est en Dieu qu'est l'assistance. » Plus loin, M. Vincent ajoute, d'après l'auteur du manuscrit que nous avons précédemment cité, *Le Jardin* : « Les commentaires, les livres d'annotations sur le *Moukta'ar* sont devenus nombreux, à ce point que l'on en compte plus de soixante. »

Le caractère particulier du style de Sidi-Khalil est la concision : elle est chez lui tellement exagérée, que celle de Tacite, de Pése et des autres écrivains de l'antiquité renommés à ce titre est en quelque sorte un modèle de prolixité. Cet excès de laconisme a d'ailleurs son explication et son excuse. D'une part, en effet, là où la loi est un texte sacré, c'est un devoir pour les vrais croyants d'en dérober la connaissance aux infidèles ; de l'autre, le livre de Khalil est fait pour être appris par cœur et pour fournir à ceux qui se livrent à l'étude de la loi les principes fondamentaux de la loi-même. De là, une forme pour ainsi dire mnémotechnique, arrangée de façon que quelques mots suffisent à la mémoire pour rappeler toute la portée de telle disposition de la loi.

Si aucune traduction complète de Sidi Khalil n'a paru jusqu'à présent, on voit, par ce que nous venons de dire, qu'il ne faut pas s'en étonner. L'incroyable difficulté du texte, hérissé de sous-entendus, et les ellipses d'un style avare de mots, ont probablement rebuté les traducteurs ou interrompu leurs essais.

Aussi est-ce à l'aide des nombreux commentaires publiés sur Sidi Khalil que M. Perron, plus hardi, plus persévérant et plus familiarisé avec la langue arabe par son long séjour dans l'Orient, a entrepris la traduction du *Précis* ou *Abrégé de Jurisprudence musulmane*. Les livres et manuscrits de la Bibliothèque nationale, sur le rite malékite, qui n'y sont malheureusement qu'en petit nombre, ont été mis à sa disposition, avec une obligeance extrême, par M. Reinaud. Un volume de commentaires lui a été également communiqué par M. Léon Delaborde, et M. Perron lui-même a fait venir d'Égypte plusieurs manuscrits arabes recueillis par ses soins.

Malgré le secours de tous ces commentaires, M. Perron fait connaître que l'intelligence du texte et de la portée des dispositions légales est parfois encore une affaire difficile. Pour suppléer à la concision anormale du texte arabe, il a eu l'heureuse idée d'introduire dans sa traduction les énonciations données par les commentateurs musulmans aux musulmans eux-mêmes, élucidations nécessaires à plus forte raison aux chrétiens.

Pour rendre plus clair et plus intelligible le texte presque hiéroglyphique, M. Perron y a souvent ajouté plusieurs lignes, ou seulement quelques mots des commentaires arabes, et toutes les fois que ces additions lui ont semblé utiles, il les a intercalées dans le corps de la phrase, de manière que le tout, texte et intercalations, composât des phrases régulières et comme émanées d'un seul texte. Cependant, afin de distinguer ce qui appartient aux commentaires, il l'a toujours enfilé entre deux crochets, laissant le texte en dehors.

Du reste, M. Perron a été aussi sobre qu'il convenait de l'être des intercalations explicatives ; il les a économisées dans les questions les moins importantes pour nous à connaître dans leurs détails, et en a donné davantage dans la section des Impôts ou Prélèvements, et dans toutes les questions de droit civil.

Il a relégué, sous le titre général de *Notes et Eclaircissements*, à la fin de chaque volume, de manière à ne pas rompre la suite du texte, les explications destinées à rendre compte de certaines allusions de la loi aux mœurs, aux habitudes, aux croyances musulmanes, aux faits historiques anciens acceptés par les Arabes, aux relations et aux devoirs qui lient entre eux les individus, aux connaissances scientifiques dont les Musulmans sont en possession, aux droits du pouvoir gouvernemental et des tribunaux.

Quant à la distribution de l'ouvrage de Khalil, M. Perron l'a conservée dans son ensemble. Il n'a fait qu'ajouter aux chapitres et aux sections des en-têtes qui manquent dans le texte. Il a partagé aussi les chapitres en sections, ce qu'il n'indique pas toujours l'auteur, et les sections elles-mêmes en autres sections, puis la plupart des sections en paragraphes, et a mis en titre le contenu de ces divisions et subdivisions. Cet arrangement facilite la recherche des questions dont les lecteurs veulent prendre connaissance en particulier, ou des passages qu'ils désirent consulter.

Khalil, à sa mort, n'avait mis au net que le premier tiers de son manuscrit, jusqu'au chapitre du *Mariage* ; le reste fut trouvé dans ses papiers à l'état de brouillon, sur des feuillets détachés, que ses élèves recueillirent et transcrivirent religieusement, et de la sorte le livre fut complet.

Nous avons sous les yeux les trois premiers volumes déjà publiés de la traduction de cet important traité de jurisprudence, espèce de *Corpus juris* arabe ou de *Pandectes musulmanes* ; l'impression du quatrième se poursuit et sera prochainement suivie de celle du cinquième et dernier volume.

La jurisprudence civile commence, d'après la division adoptée dans le Code islamique, par les dispositions légales qui régissent l'usage de la chair des animaux, et par conséquent la chasse, la manière d'égorger les animaux, les circonstances qui en permettent ou défendent l'immolation obligatoire. Ainsi se mêlent, pour les Musulmans essentiellement unitaristes, la pratique religieuse, la pratique morale, la pratique civile.

à leur validité ou invalidité, à leurs formules, aux expiations des parjures, aux violations des serments, puis aux serments faits à Dieu, c'est-à-dire aux vœux.

La guerre, qui est un devoir incessant pour le Musulman, a ses prescriptions : la loi réglemente les procédés et la conduite dans la guerre, les remplacements militaires, les traités, les garanties ou promesses possibles en faveur des vaincus, les distributions du butin, les droits de captivité, le respect des propriétés, les trêves et les suspensions d'armes, les rachats des prisonniers, les exercices et jeux militaires.

À la suite de ces dispositions arrive un traité complet du Mariage. C'est ici, à notre avis, que, contrairement à la division musulmane, se place véritablement, comme à un point de départ bien distinct et tranché, le commencement de la législation civile proprement dite.

Toutes les questions précédentes, on vient de le voir, sont encore en grande partie sur le terrain religieux et se rattachent à des pensées de religion ; même en guerre on ne tue qu'au nom de Dieu et pour sa plus grande gloire !

La question du mariage est la plus considérable, la plus étendue, la plus compliquée de toute la loi civile musulmane. L'union des sexes est l'idée que l'on retrouve incessamment dans toutes les matières qu'elle réglemente. Le musulman ne parle partout que de mariage. *Multipliez* est comme le premier mot de sa croyance. Le mariage pour lui est à peu près la vie de ce monde : mariage légalisé et mariage non légalisé ou concubinage, tous deux dissolubles pour des motifs qui nous paraissent futiles.

Les deux formes très distinctes de dissolution des unions conjugales sont la répudiation et le divorce : la répudiation est le fait ; l'acte, le mot par lequel le mari renonce, presque quand il lui plaît, à sa femme ; le divorce est l'offre de rédemption que la femme propose, et que parfois elle a même le droit d'imposer.

Ajoutez à cela la faculté illimitée d'avoir des concubines, la nécessité d'une dot ou prix conjugal à la charge du mari, les circonstances de mariage des esclaves, les cas d'option des époux pour le maintien de l'union matrimoniale, les règles relatives à la conduite du mari envers ses femmes, à la distribution de ses faveurs, à son autorité, enfin la liberté accordée au Musulman de se marier indéfiniment, et sous forme légalisée, autant de fois qu'il lui convient, pourvu qu'il n'ait ensemble que quatre femmes légitimes, et vous comprendrez ce que peut amener de faits, d'incidents, de complications le mariage musulman, ce que la loi a dû avoir de prévision, de détails, de minuties.

Quelques citations vont en donner à nos lecteurs une juste idée.

Conditions et qualités requises. — « Il convient que le fidèle se marie lorsqu'il en éprouve le besoin et lorsqu'il peut suffire au don nuptial et à l'entretien d'une femme. Le mieux est de préférer la fille vierge. Si le fidèle craint de céder à l'attrait des plaisirs coupables, qu'il prenne une concubine. Le fidèle qui ne peut suffire à l'entretien d'une femme ne contractera pas de mariage. Les circonstances qui doivent engager la femme à se marier ou l'en détourner sont les mêmes à peu près que pour l'homme.

« Il est de convenance humaine, quand on espère que les propositions de mariage ne seront pas rejetées, que le prétendant voie seulement la figure et les mains de celle qu'il demande pour épouse, et qu'il les voie, non point par surprise, mais au su et consentement de la personne demandée et de celui qui la représente et à qui droit de contracter pour elle. De même, celle qui est demandée pour épouse peut voir la figure et les mains du prétendant. La figure est le siège de la beauté, et les mains indiquent la santé et la conformation du corps. »

Du consentement de la femme. — « On doit prévenir la fille vierge que son silence sera un signe d'approbation et d'acceptation. On dira à cette fille : « Un telle demande en mariage et apporte tel don nuptial ; tant sera livré sur-le-champ, et tant sera payé à telle époque. Si tu acceptes, tu garderas le silence ; si tu n'acceptes pas, tu le diras. » Si la fille, après la conclusion du mariage, prétend avoir ignoré que son silence était un signe d'acceptation, cette prétention, d'après la majorité des légistes, ne devra point être admise.

« Si la fille, par quelque indication que ce soit, n'accepte pas le mariage, ou si, au moment où on lui demande son consentement, elle témoigne de son éloignement et de sa répugnance ; si, par exemple, elle se lève debout, ou se couvre la figure, il ne peut y avoir de mariage conclu. Et s'il l'était, il serait nul. Il n'en serait pas de même, c'est-à-dire qu'il y a lieu à conclure le mariage, si la fille se met à rire, ou bien à pleurer. Le rire est aussi un signe de consentement ; les pleurs l'indiquent également et semblent exprimer cette pensée de la fille : « Si mon père vivait encore, je n'aurais pas besoin de cela ! »

« La femme qui a été déjà mariée exprimera en paroles qu'elle consent à se marier avec un tel et à condition de tel don nuptial. »

Repas de noces. — « Le repas de noces même en voyage est à la charge du mari, et doit avoir lieu à un jour désigné, peu après la consommation du mariage ; mais toujours après et lors même que la femme serait morte ou serait répudiée. Le repas de noces, quelque modique qu'il soit, est un devoir établi d'après la recommandation et l'exemple du Prophète. Le Prophète donna, pour une de ses femmes, un simple repas préparé avec deux moudd d'orge ; pour un autre, du pain et des dattes ; pour Zeinab, il égorgea mille moutons. Un seul repas peut suffire lorsque le fidèle a épousé plusieurs femmes ensemble. Le repas ne sera point répété un second jour, à moins que ce ne soit pour de nouveaux convives.

« Il est de règle canonique que tous les individus spécialement invités, ou désignés collectivement, se rendent à l'invitation ; même l'individu qui jeûne devra s'y rendre, à moins qu'il ne soit informé que le repas sera terminé avant le coucher du soleil ; alors cet individu n'est point tenu de répondre à l'invitation.

« L'obligation d'assister au repas suppose cinq conditions, savoir : 1° que parmi les invités il ne se trouve personne qui déplaît aux autres et dont la présence leur soit gênante ou pénible ; tel serait un individu de la basse populace dont l'aspect, ou le contact, ou la conversation serait un sujet de répugnance, ou dont on aurait à craindre quelque acte peu religieux ; il est permis à l'invité de refuser l'invitation et d'assister au repas.

« 2° Que dans le lieu de la réunion, il n'y a nul objet condamnable, tel que des étoffes de soie pour s'asseoir, mais des tentures de soie contre les murs sont permises ; il ne doit pas y avoir non plus de vases ou ustensiles d'or ou d'argent, tels que des cassolettes, des *Koumk'oum* ou flacons à long goulot effilé, et servant à jeter des eaux de senteur.

« 3° Qu'il n'y a, dans le lieu de la réunion, aucune figure en relief d'être vivant, homme ou animal, entier ou incomplet, placée sur un support, par exemple, ou sur un mur, ou sur un piédestal ; il n'est nullement contraire aux convenances, même pour des gens de haute considération religieuse ou sociale, de répondre à l'invitation, lorsque, dans le lieu de réunion, il n'y a pas d'amusements ou de jeux défendus ; il est permis d'animer les convives par le bruit du tambourin, des tambours de basque, des chants simples et modérés ; mais les jeux des baladins marchant sur la corde, dressant des bâtons en équilibre sur le front, excusent de ne pas assister à une fête nuptiale.

« 4° Qu'il n'y a pas une foule trop nombreuse de conviés.

« 5° Que l'invité est sûr qu'à son arrivée on ne fermera pas la porte et qu'il sera reçu sans la moindre observation ; il doit se présenter, quand même il saurait qu'on aura fermé la porte par crainte des parasites importuns.

« Celui qui a déjà mangé, lorsqu'il est invité au repas, doit-il ou non manger encore, au moins pour répondre à la politesse du maître du festin ? Il y a sur ce point diversité d'avis. Mais la convenance exige que l'individu précité mange quelque chose, ou prenne par exemple du café. Le Prophète a dit : « Si le fidèle alors a mangé, qu'il mange encore ; s'il jeûne, qu'il remercie en invoquant les bénédictions du ciel. »

« Nul individu non invité n'ira, sans permission, se mêler aux convives, fût-ce même sans intention de manger.

« Il est blâmable de jeter parmi les convives des amandes, des sucreries. Mais il n'y a rien de blâmable à ce que même des hommes égaient l'assemblée par le bruit des grands tambours de basque. Est-il permis aussi de faire usage, comme instrument de réjouissance dans les repas de noces, du tambourin et de la mandoline, ou barbiton à ventre carré et couvert d'une peau des deux côtés ? Il y a trois dire à cet égard. Selon Ibn-H'abib, l'usage du grand tambour de basque est permis, mais sans accompagnement de tambourin. Ibn-El-K'âcem-Ibn-Kinâna permet le tambourin, mais sans la mandoline. Ces deux juristes permettent aussi le chalumeau ou *mizmar*, et la trompe ou le cornet grossier et ordinairement en terre cuite. »

Un autre chapitre traite avec les détails les plus circonstanciés et les plus minutieux tout ce qui se rattache à la vie intime des époux.

Plus de la moitié du second volume et un tiers environ du troisième traitent de la question du mariage. Nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer à l'ouvrage même de M. Perron, pour mesurer la distance qui, sur cette question fondamentale de toute société, sépare la loi de polygamie musulmane et la loi de monogamie chrétienne, comme aussi la condition de la femme sous l'une et l'autre loi.

Tout ce qui précède, d'ailleurs, n'est traité que sous le rapport général du mariage ; suivent les questions de détail : du serment de continence prononcé par le mari ; des assimilations injurieuses ; de l'accusation d'adultère ; de la paternité ; de l'attente ou retraite légale imposée à la femme avant de contracter une nouvelle union, ou avant d'être achetée, si cette femme est esclave ; de la parenté opérée par la succion ou par l'usage du lait d'une même femme. Cette parenté, consacrée par un scrupule et une prévision méticuleuse de la loi, est un empêchement au mariage entre les individus.

Enfin la loi règle l'entretien de la femme dans le mariage ; les relations de la femme avec la famille, avec ses enfants d'un autre lit ou avec ceux de son mari ; les dépenses imposées au mari et les époques de ces dépenses pour la nourriture et le vêtement ; l'allaitement et les soins à donner à l'enfance, depuis le premier âge jusqu'à l'âge de raison et de puberté.

Après la question du mariage, la plus multiple et en même temps la plus grave est celle des Ventes, et sous ce mot sont comprises toutes les relations actives et directes d'échanges et de change.

Ce que la loi islamique ne perd pas un seul instant de vue, c'est la condamnation du lucre illicite, du lucre exagéré, surtout en ce qui regarde les denrées alimentaires et les monnaies.

Sur ce point, nous sommes fort arriérés vis-à-vis des musulmans. Chez nous, tous les lucre imaginables sont à peu près permis, ou du moins on se les permet sans le moindre scrupule. En pays musulman, s'il y avait une Bourse, la loi prescrirait de la brûler, et peut-être aussi ceux qui la fréquenteraient.

Les conditions d'option, et par suite les circonstances réductrices, sont l'objet de prévisions légales, nombreuses et habilement disposées contre les ruses, l'astuce, le dol, dans les ventes des marchandises, des esclaves, des meubles, des immeubles, des produits du sol, etc.

Un chapitre spécial est consacré aux Ventes ou Marchés à terme, avec avance du prix par l'acheteur, et, dans ce chapitre, une section particulière au Prêt. Parmi les musulmans, les placements à intérêts ne sont que des actes usuraires que la loi frappe partout de sa réprobation, comme un crime envers les hommes, comme une offense envers Dieu.

Le troisième volume se termine par le chapitre du Gage, qui comprend les nantissements et les hypothèques conventionnelles. Chez des peuples où la propriété est généralement peu considérable et exposée aux déprédations des autorités, les systèmes hypothécaires ne pouvaient prendre un grand développement. Aussi sont-ils restés jusqu'ici dans une simplicité toute primitive.

Le quatrième volume, dont l'impression s'achève en ce moment, traite des matières suivantes, que nous nous proposons d'examiner après que l'ouvrage aura entièrement paru :

De l'interdiction, de la minorité et de la tutelle. — De l'habitation de l'esclave. — Des compositions ou arrangements amiables. — Du transfert des dettes et des créances. — De la fidéjussion ou de la caution, du cautionnement personnel. — Des sociétés commerciales, des associations industrielles et agricoles. — Du mandat ou de la procuration. — Des vœux et déclarations. — De la paternité et de la filiation, des parentés rapprochées. — Du dépôt. — Du prêt à usage ou commodat. — Des usurpations, des transgressions ou abus, des revendications. — De la préemption ou du retrait. — Du partage. — De la société en participation. — De la petite culture ou amodiation des petites cultures. — Du louage (baux, fermages, locations, salaires). — Des pactes ou engagements conditionnels. — Des terres mortes, de l'emploi ou répartition des eaux, du droit de pêche, des pâturages libres. — De l'immobilisation ou fondation pieuse (Quakf, Habous).

L'analyse que nous venons de donner du *Précis de jurisprudence musulmane*, quelque sommaire et incomplète qu'elle soit, suffit pour démontrer que, de toutes les publications faites depuis vingt ans sur l'Algérie, celle-ci est assurément la plus importante et la plus féconde en applications utiles et pratiques. Au moment où l'Assemblée nationale s'occupe de préparer les lois spéciales destinées, aux termes de la Constitution, à régir notre colonie algérienne, la tâche de l'Assemblée, comme celle de l'administration, sera singulièrement simplifiée et facilitée par l'étude consciencieuse et approfondie de ce véritable Code, qui comprend la collection de toutes les lois religieuses, politiques et civiles des populations musulmanes soumises au rite malékite.

Sous le rapport de l'exécution typographique, l'ouvrage ne laisse rien à désirer : dire qu'il sort des presses de l'Imprimerie Nationale, c'est le plus bel éloge que nous puissions faire de sa perfection.

J. Fellmann.

Bourse de Paris du 15 Avril 1851.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Date and Price. Rows include 3 0/0, 5 0/0, 4 1/2 0/0, 4 0/0 and various bonds like FONDS DE LA VILLE, etc.

(1) Paris, Imprimerie nationale, Chez Victor Masson, place de l'École-de-Médecine, 1, et Langlois et Leclercq, rue de la Harpe, 81.

